

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2026-DCAT-BEPE- 149
du 17 AVR 2026

**relatif à la post-exploitation de l'installation
de stockage de déchets non dangereux de la communauté de communes
de l'Arc Mosellan à Aboncourt**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles R. 181-46 et L. 541-15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP-BUPE-84 du 26 janvier 2015 modifié autorisant la communauté de communes de l'Arc Mosellan à exploiter la fin de la phase III de l'installation de stockage de déchets non dangereux d'Aboncourt jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu le dossier de fin d'exploitation, comprenant notamment les mesures de mise en sécurité du site ainsi que le programme prévisionnel de suivi post-exploitation, adressé par la communauté de communes de l'Arc Mosellan au préfet de la Moselle le 19 novembre 2024 ;

Vu les dossiers des ouvrages exécutés du 22 avril 2021 et du 15 avril 2025 concernant les travaux de couverture finale de la tranche B de la phase III ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 octobre 2025 relatif à la visite du 9 septembre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 janvier 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 11 février 2026 à la connaissance de la communauté de communes de l'Arc Mosellan pour observations éventuelles ;

Vu les observations formulées par la communauté de communes de l'Arc Mosellan par courrier du 25 février 2026 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que la communauté de communes de l'Arc Mosellan a procédé à la mise en sécurité de la tranche B de la phase III de son installation de stockage de déchets non dangereux ;

Considérant que la couverture finale des subdivisions de casiers de la tranche B de la phase III a été réalisée conformément aux prescriptions applicables ;

Considérant que le programme de suivi post-exploitation proposé par la communauté de communes de l'Arc Mosellan permet le respect des obligations mentionnées à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé ;

Considérant dès lors que les conditions de suivi post-exploitation proposées permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont néanmoins nécessaires et qu'il convient donc d'encadrer la post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1^{er} - Champ d'application et définition :

La communauté de communes de l'Arc Mosellan (ci-après dénommée l'exploitant), sise 8 rue du Moulin 57920 Buding, est tenue de respecter, pour la post-exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune d'Aboncourt, les prescriptions du présent arrêté.

La rubrique considérée au titre de la nomenclature des installations classées pendant la période de post-exploitation est la rubrique 2760-2. La rubrique 3540 au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement est abrogée.

La période de suivi long terme de la tranche B de la phase III démarre à compter du 1^{er} juillet 2025, pour une durée minimale de 25 ans.

Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes relatives à la post-exploitation sont retenues :

Réaménagement final : ensemble des travaux, complétant la couverture finale et permettant le confinement d'une zone exploitée ;

Période de post-exploitation d'un casier : période d'une durée minimale de 10 ans pour les casiers mono-déchets et de 20 ans pour les autres casiers, commençant à la date de notification à l'inspection des installations classées par l'exploitant de l'achèvement de la couverture finale du casier et s'achevant dès lors que les données de suivi des lixiviats et du biogaz ne montrent pas d'évolution des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et de la qualité des lixiviats qui nécessiterait des dispositifs actifs de gestion des effluents ;

Période de suivi long terme : période comprenant la période de post-exploitation et la période de surveillance des milieux, sa durée ne pouvant être inférieure à 15 ans pour les casiers mono-déchets et 25 ans pour les autres casiers ;

Période de surveillance des milieux : période d'une durée minimale de 5 ans débutant au terme de la période de post-exploitation, au cours de laquelle les milieux dans lesquels s'intègre l'installation sont suivis ;

Gestion passive des lixiviats et du biogaz : mode de gestion ne nécessitant pas d'énergie électrique.

Article 2 - Listes des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 modifié susvisé sont modifiées comme suit :

« La post-exploitation de l'ISDND et l'exploitation de la déchetterie sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume d'activité	Régime
2760-2-b	Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a	ISDND	Historiquement, pour la Tranche B en exploitation : Tonnage annuel compris entre 44 500 t et 120 000 t	Autorisation
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Déchetterie	6,99 t	Déclaration avec contrôle
2710-2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Déchetterie	299 m ³	Déclaration avec contrôle

Article 3 – Consistance des installations autorisées :

Le premier paragraphe de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 modifié susvisé est modifié comme suit :

« L'installation de stockage de déchets non dangereux est composée de 3 phases d'exploitation :

- Phases I et II : partie exploitée (avec rehausse pour chaque phase) et remise en état, période de suivi long terme débutée le 20 avril 2009 ;
- Phase III – Tranche A : partie exploitée et remise en état, période de suivi long terme débutée le 20 juillet 2010 ;
- Phase III – Tranche B : partie exploitée (avec rehausse) et remise en état, période de suivi long terme débutée le 1^{er} juillet 2025. »

Article 4 – Prescriptions applicables :

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 modifié susvisé reste applicable au site en post-exploitation, à l'exception de son titre 3 relatif à l'admission des déchets sur le site, qui est abrogé.

Les articles 36 à 38 du titre IV relatif à la période de post-exploitation de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé s'appliquent, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Article 5 – Garanties financières :

Le tableau ci-après rappelle les montants de la post-exploitation pour la tranche B de la phase III :

Année	Année de post-exploitation	Suivi (en €HT)	Accident (en €HT)	Montant initial des garanties financières (en €HT)
2025	1	1 507 682 €	182 140 €	1 689 822 €
2026	2	1 507 682 €	182 140 €	1 689 822 €
2027	3	1 507 682 €	182 140 €	1 689 822 €
2028	4	1 507 682 €	182 140 €	1 689 822 €
2029	5	1 507 682 €	182 140 €	1 689 822 €
2030	6	1 005 121 €	182 140 €	1 187 261 €
2031	7	1 005 121 €	182 140 €	1 187 261 €
2032	8	1 005 121 €	182 140 €	1 187 261 €
2033	9	1 005 121 €	182 140 €	1 187 261 €
2034	10	1 005 121 €	145 712 €	1 150 833 €
2035	11	1 005 121 €	145 712 €	1 150 833 €
2036	12	1 005 121 €	145 712 €	1 150 833 €
2037	13	1 005 121 €	145 712 €	1 150 833 €
2038	14	1 005 121 €	145 712 €	1 150 833 €
2039	15	1 005 121 €	145 712 €	1 150 833 €
2040	16	995 070 €	145 712 €	1 140 782 €
2041	17	985 119 €	145 712 €	1 130 631 €
2042	18	975 268 €	145 712 €	1 120 980 €
2043	19	955 119 €	109 284 €	1 074 800 €
2044	20	955 860 €	109 284 €	1 065 144 €
2045	21	946 302 €	109 284 €	1 055 586 €
2046	22	936 839 €	109 284 €	1 046 123 €
2047	23	927 470 €	109 284 €	1 036 754 €
2048	24	918 196 €	109 284 €	1 027 480 €
2049	25	909 014 €	109 284 €	1 018 298 €

La formule de révision du montant des garanties financières étant : $M_n = M_0 \times (TP01_n/TP01)$

M_n : montant actualisé à la date du calcul

M_0 : montant initial des garanties

$TP01_n$: indice en vigueur au moment de la révision

$TP01$: 129,2 (indice $TP01$ d'août 2023)

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du préfet dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié $TP01$;
- Sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice $TP01$, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Dans les deux cas, l'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant, sans que l'autorité administrative ait à le demander.
L'obligation de garanties financières est levée à la fin de la période de suivi telle que définie au présent arrêté.

Article 6 – Programme de suivi post-exploitation :

Les prescriptions suivantes se substituent à celles de l'article 5.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 modifié susvisé :

« Le suivi réalisé lors de la période de post-exploitation comporte :

- le contrôle de la qualité des eaux souterraines,
- le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux de ruissellement avant rejet,
- le contrôle de la quantité et de la qualité des lixiviats bruts,
- le contrôle du système de drainage des lixiviats et de l'élimination de ces effluents,
- le contrôle de la quantité et de la qualité des lixiviats traités,
- le contrôle de la qualité du biogaz capté,
- le contrôle des émanations gazeuses et du système de captage du biogaz,
- le contrôle des gaz de combustion des équipements de valorisation et de destruction du biogaz.

A cela s'ajoute :

- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de contrôle,...),
- les observations géotechniques du site (surveillance des tassements de déchets, contrôle des repères topographiques).

Les dispositions relatives au contrôle des eaux, des lixiviats et des gaz découlent de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé et sont détaillées en annexe 1 du présent arrêté.

Les résultats de ces contrôles sont reportés dans un registre régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque année, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'activité présentant notamment les résultats de contrôle du suivi post-exploitation tel que défini supra.

L'exploitant transmet de plus à l'inspection des installations classées les rapports de synthèse périodiques suivants : bilan 5 ans, bilan 10 ans, bilan 20 ans et rapport de fin de la post-exploitation. »

Article 7 - Sanctions

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1^{er}).

Article 8 - Voies et délais de recours

En application de l'article R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 9 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Aboncourt et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le présent arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (*publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Thionville*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le maire d'Aboncourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la communauté de communes de l'Arc Mosellan et au sous-préfet de Thionville.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jérôme Seguy

Annexe 1 – Modalités de suivi post-exploitation

Thématique	Ouvrages / zones concernées	Contrôles à effectuer	Fréquence de contrôle	Mode de transmission à l'inspection des installations classées
Entretien général	ISDND complète	Plantations, réseau « eaux pluviales », clôtures	Continue	Mise à disposition de l'inspection Rapport d'activité annuel Rapports d'activité trimestriels réglementaires
Relevé topographique	ISDND complète	Relevé topographique	Annuelle	
Stabilité fonctionnelle	ISDND complète (talus/digues)	Contrôles de stabilité	Annuelle	
Lixiviats	ISDND complète	Contrôle et maintenance préventive des systèmes de collecte de lixiviats, de leurs équipements et des bassins. Le programme de contrôle spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.	Mensuelle jusqu'à passage en gestion passive des lixiviats	GIDAF Rapport d'activité annuel Rapports d'activité trimestriels réglementaires
		L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte : - le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats, - la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte, - les volumes de lixiviats pompés (gestion non gravitaire).	Mensuelle	
	Lagune L1	Contrôle des paramètres suivants : <u>Paramètres physico-chimiques</u> : pH, Conductivité, DCO, MES, COT, Hydrocarbures totaux, Chlorure, Sulfate, Ammonium, Phosphore total, Métaux	Semestrielle	GIDAF Rapport d'activité annuel

		totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Cd, Hg, Fe, As, Zn, Sn), Azote total, Cyanures libres, et Phénols et autre substance dangereuse visée au paragraphe 3 de l'annexe I de l'AM du 15 février 2026 modifié. <u>Paramètre biologique</u> : DBO5.		Rapports d'activité trimestriels réglementaires
Eaux souterraines	7 piézomètres	Contrôle des paramètres suivants : <u>Paramètres physico-chimiques</u> : pH, conductivité, résistivité, potentiel d'oxydoréduction, COT, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe As), NO2, NO3, NH4, NTK, SO42-, Cl, PO4, K, Ca, Mg, DCO, MES, PCB, HAP, BTEX, AOX. <u>Paramètre biologique</u> : DBO5. <u>Paramètres bactériologiques</u> : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles <u>Autres paramètres</u> : Niveau piézométrique.	Semestrielle	
		Radioactivité par spectrométrie gamma (analyse réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire ou par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire).	Quinquennale	
Eaux de ruissellement internes	Point n° 6 constituant le débouché de l'ancien drain créé dans le cadre de la déviation du ruisseau de la Selzgraben pour l'exploitation des premières phases du site.	Contrôle des paramètres suivants : Volume, Température, pH, Conductivité, MES total, COT, DCO, DBO5, Azote global, phosphore total, phénols, métaux totaux dont (Cr+6, Cd, Pb, Hg), Arsenic, fluor et composés, cyanures, hydrocarbures totaux, composés organiques halogénés.	Semestrielle	GIDAF Rapport d'activité annuel Rapports d'activité trimestriels réglementaires

	Prélèvement ponctuel sur le rejet. En cas d'impossibilité de prélèvement sur le rejet, prélèvement ponctuel dans les bassins des eaux de ruissellement internes au site (R1 et R2).			
Eaux résiduaires	Mesure en sortie de station de traitement	Débit, pH, résistivité/conductivité	Continue avec enregistrement	Mise à disposition de l'inspection Rapport d'activité annuel Rapports d'activité trimestriels réglementaires
		Température	Hebdomadaire	
	Point n° 10 avant rejet dans la Canner	Débit, pH, résistivité/conductivité	Continue avec enregistrement	
		Température	Hebdomadaire	
		MES total, COT, DCO, DBO5, Azote Kjédhal, ammonium, phosphore total, phénols, métaux totaux (Pb, Cr, CrVI, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Al), arsenic, chlorure, fluor et composés, cyanures libres, hydrocarbures totaux, composés organiques halogénés.	Semestrielle jusqu'à l'arrêt des rejets	
Biogaz	Réseau de captage du biogaz	Contrôle du système de captage et d'élimination du biogaz	Mensuel	
		Débit, Volume total, Volume dirigé vers la torchère, volume dirigé vers le moteur de cogénération, pression	Continue	
		Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : CH ₄ , CO ₂ , CO, O ₂ , H ₂ S, H ₂ , H ₂ O	Semestrielle	

	Surface de couverture finale ISDND complète	Cartographie des émissions diffuses de méthane	Tous les 5 ans	Mise à disposition de l'inspection Rapport d'activité annuel Rapports d'activité trimestriels réglementaires
Rejets atmosphériques	Unité de valorisation	Débit horaire, température	Continue	
		Temps de fonctionnement, débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O ₂)	Semestrielle	
		O ₂ , poussières, NO _x , CO, COVNM	Annuelle	
	Torchère	Débit horaire, température	Continue	
		Temps de fonctionnement, débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O ₂)	Semestrielle	
		SO ₂ , CO, poussières, HCl, HF, Hg et ses composés	Tous les 3 ans ou après 4500 h de fonctionnement	
Biodiversité		Entretien des aménagements en faveur de la biodiversité définis à l'article 2.6.2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 modifié susvisé	Permanent	
		Autosurveillance des mesures en faveur de la biodiversité définie à l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 modifié susvisé	Permanent	

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 17 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jérôme Seguy